



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-102

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-06-11-001 - Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Sinnamary pour les besoins de son service de police municipale (2 pages)

Page 3

Cabinet

R03-2019-06-11-001

Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Sinnamary pour les besoins de son service de police municipale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté **Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions** **au bénéfice de la commune de Sinnamary** **pour les besoins de son service de police municipale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, et ses articles R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-204 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Sinnamary pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2019 par lequel le maire de Sinnamary sollicite l'autorisation d'acquisition de munitions pour les besoins de son service de police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La commune de Sinnamary est autorisée à acquérir les munitions suivantes :

- ◆ 100 cartouches pour pistolet Glock 19 GEN4 calibre 9X19 ;

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

11 JUIN 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet


Christophe COELHO